



VILLE DE BEAUPRÉ

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 14 juin 2016

Zone 24-H

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	-
		Nombre maximal de logements	1	1	-

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Un gîte touristique d'au plus cinq chambres - article 78

Spécifiquement interdit

NORMES DE LOTISSEMENT

Bâtiment isolé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	20 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	540 m ²		
Bâtiment jumelé	Norme générale	Normes particulières	
Largeur minimum du lot	13 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	351 m ²		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	1 étage et 5,5 m		
Hauteur maximale	2 étages et 8,5 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	7 m		
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		
Superficie minimale de plancher au sol	55 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,45	
Densité d'habitation minimale (logement/hectare)	22	

NORMES SPÉCIALES

Affichage | Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207

Normes particulières à certaines zones d'habitation - article 384.12 (Règl 1277-13)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ**Zone 24-H**

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192
ZONE CONCERNÉE : 24-H

SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE
« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.12 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 24-H. (Règlement 1277-13)